





## DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

## N° DEC\_2024\_027: <u>CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN SERVICE, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES SUR LES SITES DE LA CABA</u>

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu les dispositions relatives aux contrats d'occupation du domaine public résultant de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au service annonces légales de Centre France Publicité - Journal La Montagne et paru le 07 novembre 2023, relatif à la mise en service, l'exploitation et la maintenance de distributeurs automatiques sur les sites de la CABA;

Considérant les trois offres reçues par voie dématérialisée dans les délais fixés par le règlement de la consultation, dont deux offres pour le lot n°01 « Distributeurs automatiques de boissons chaudes, boissons froides, confiseries, snacks et sandwichs » et une offre pour le lot n°02 « Distributeurs automatiques d'articles pour nageurs et baigneurs » ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, les offres déposées par les Sociétés MAXICOFFEE Solutions ARA pour le lot n°01 et TOPSEC France pour le lot n°02 répondent aux attentes fixées dans le cahier des charges et doivent être qualifiées comme les offres les mieux-disantes au regard des critères de jugement des offre définis par le règlement de la consultation ;

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024 ID: 015-241500230-20240125-DEC\_2024\_027-AU

## **DÉCIDE:**

- d'attribuer la convention d'occupation du domaine public « Lot n°01 Distributeurs automatiques de boissons chaudes, boissons froides, confiseries, snacks et sandwichs » à la Société MAXICOFFEE Solutions ARA, domiciliée à Neyron (01), qui s'engage à verser une redevance annuelle et forfaitaire de 1 700 € HT par distributeur; la convention étant conclue pour une période initiale à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024, reconductible 3 fois par période d'un an soit pour une durée, toutes périodes confondues, de 4 ans;
- d'attribuer la convention d'occupation du domaine public « Lot n°02 Distributeurs automatiques d'articles pour nageurs et baigneurs » à la Société TOPSEC France, domiciliée à Vitry-sur-Seine (94), qui s'engage à verser une redevance annuelle et forfaitaire de 416,67 € HT par distributeur ainsi que 5 % du chiffre d'affaires HT généré par distributeur; la convention étant conclue pour une période initiale à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024, reconductible 3 fois par période d'un an soit pour une durée, toutes périodes confondues, de 4 ans ;
- de signer les contrats et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Au registre sont les signatures Pour extrait certifié conforme, Fait à Aurillac, le 25 janvier 2024 Pour le Président, Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.